

Arrêté interministériel n° 6793 en date du 22 juin 2000
réglementant les dépôts de stockage de bouteilles de gaz combustible domestique

Article premier. – L'exploitation d'un dépôt de stockage de bouteilles de gaz d'une capacité supérieure à 180 kg nécessite une autorisation préalable délivrée par arrêté interministériel.

Art. 2. – Les bouteilles doivent être stockées dans un local affecté uniquement à cet usage.

Art. 3. – La surface du dépôt doit être supérieure ou égale à trente mètres carrés. Une distance de sécurité minimum de deux mètres par rapport à tout local occupé ou habité par des tiers est obligatoire autour du dépôt.

Art. 4. – Est interdite l'exploitation d'un dépôt de gaz :

— à côté d'une source de chaleur et d'un établissement recevant du public ;

— dans des containers ou tout local occupé ou habité par des tiers.

Une distance d'au moins dix mètres entre le dépôt et toute source de chaleur est obligatoire.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Art. 5. – Le dépôt doit au moins disposer d'une porte principale de 1,80 mètre et d'une porte secondaire de 0,90 mètre.

Ces deux portes doivent toujours s'ouvrir vers l'extérieur à partir du dépôt.

Art. 6. — La toiture du dépôt ne doit pas être en contreplaqué, en feuilles de zincs, ou en dalle. Les murs doivent être de coupe-feu de degré une heure.

Art. 7. – L'installation électrique doit être maintenue en bon état. Les interrupteurs doivent être placés à l'extérieur du dépôt. Les fils conducteurs doivent être encastrés.

Art. 8. – Le dépôt doit être bien entretenu et en bon état de propreté.

Art. 9. – Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans le dépôt. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée du dépôt.

Art. 10. – Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans le dépôt. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Art. 11. – Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte des bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

Art. 12. – Le dépôt doit disposer d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs de 6 kilogrammes dans le dépôt. Ce matériel doit être contrôlé tous les six mois.

Les personnes travaillant dans le dépôt doivent pouvoir manipuler les extincteurs.

Art. 13. – La tenue d'un registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de la sécurité est obligatoire.

Art. 14. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Journal Officiel*. Toutefois, les exploitants des dépôts existants et autorisés devront se conformer aux dispositions dudit arrêté dans un délai de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 15. – Le Directeur de l'environnement et des établissements classés, le Directeur des mines et de la géologie et le Directeur de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

JORS, 1-7-2000, 5930 : 491-492